AUX ASSEMBLÉES D'ÉLECTIONS DE PARIS.

Les droits de l'homme vont être enfin discutés, & solemnellement reconnus dans l'Assemblée Nationale ; mais en vain une nouvelle constitution se formeroit sur les ruines & avec les débris de l'ancienne anarchie ; en vain seroit promulguée la charte nationale qui doit consacrer nos libertés, en posant les limites immuables qui sépareront à jamais le pouvoir législatif, la puissance exécutrice & l'autorité judiciaire ; tous nos efforts seroient inutiles, & l'édifice de la constitution seroit tôt ou tard renversé par le despotisme, s'il n'avoit pour bases inébranlables l'assurance de la liberté individuelle, & le maintien rigoureux de toute espece de propriété.

Il est donc indispensable que les mandataires du Gouvernement soient étroitement soumis à la loi, & responsables de leur conduite à l'Assemblée des Représentans de la Nation ; il faut

que tout citoyen puiſſe y dénoncer un Miniſtre prévaricateur; il faut que tout opprimé puiſſe ſans crainte élever ſa voix, accuſer les ſuppôts de la tyrannie, & obtenir juſtice; il faut enfin, pour déraciner l'eſclavage, que tout citoyen, dont la cauſe particuliere ſe trouve liée à la cauſe publique, & qui, par quelque motif que ce ſoit, négligera de provoquer le redreſſement des griefs qu'il auroit éprouvés, ſoit regardé comme un complice volontaire du deſpotiſme, déclaré infâme & traître à la Patrie.

Cette obligation de rendre publiques & communes les injuſtices privées; obligation inſéparable d'une bonne organiſation politique, devient plus étroite encore pour celui qui en eſt la victime, lorſque dévoué au ſervice & à la défenſe de l'Etat, le même coup qui lui ravit ſon emploi porte la plus cruelle atteinte à ſon honneur; à cet honneur qui conſtitue la vie du ſoldat françois.

Tel eſt le cas où ſe trouve le Comte de Moreton.

Colonel du Régiment de la Fere, depuis 1785, il s'en eſt vu dépouillé le 24 Juin 1788, par une ſimple lettre miniſtérielle de M. le Comte de Brienne.

Auſſi-tôt le COMTE DE MORETON a réclamé avec force un Tribunal compétent qui pût prononcer ſur ſa deſtitution, l'annuller & lui rendre ſa place & l'honneur. Cette réclamation ſoutenue eſt demeurée ſans effet. Alors le COMTE DE MORETON a dépoſé chez un Officier public des proteſtations motivées.

Depuis, la Province du Dauphiné a inutilement joint ſes vœux à ceux du Colonel du Régiment de la Fere, pour lui obtenir un Tribunal.

Après ce déni invincible de juſtice, garder un lâche ſilence, c'eût été s'avouer coupable, & ſouſcrire ſoi même ſon déshonneur.

Fort de ſon innocence, encouragé par le vœu général de tous les vrais citoyens, heureux dans ſon infortune de voir la cauſe publique intimement liée à ſa cauſe particuliere, le COMTE DE MORETON a dû & n'a pas craint de s'adreſſer à la Nation aſſemblée dans ſes Bailliages.

Sa demande, juſte en elle-même, intéreſſante pour l'armée, importante pour la Nation, a été favorablement accueillie dans toutes les Provinces; un grand nombre de Bailliages l'ont conſignée dans leurs cahiers en termes énergiques & formels, & ont demandé le rétabliſ-

ſement de l'inamovibilité des Offices militaires ; à l'inſtar des Offices civils & eccléſiaſtiques ; ils ont rappellé à cet égard les anciennes loix conſtitutionnelles (1). Enfin pluſieurs ont ſéparément chargé leurs Députés de pourſuivre le redreſſement des griefs & de l'abus d'autorité dénoncés à la Nation aſſemblée, par le COMTE DE MORETON, & de ſolliciter des Etats-Généraux l'érection d'un Tribunal deſtiné à prononcer légalement ſur les deſtitutions arbitraires précédemment effectuées, ou qui dans la ſuite pourroient être tentées par le deſpotiſme miniſtériel.

Aujourd'hui le COMTE DE MORETON s'adreſſe avec confiance aux Aſſemblées d'Elections de Paris. Ses pourſuites & ſa demande n'y ſeront pas moins favorablement accueillies ſans doute, qu'elles ne l'ont été dans la plupart des Bailliages. L'intérêt du COMTE DE MORETON eſt aujourd'hui lié à l'intérêt de tous.

Frappés indiſtinctement des foudres du pouvoir arbitraire, victimes tour-à-tour de l'ineptie & du deſpotiſme des Miniſtres, tous les ordres

---

(1) Edit de Louis XIII, du 21 Septembre 1468. Ordonnances des années 1556, Avril 1573, 1586, 20 Août 1587, 24 Mars 1594, 22 Février 1618, &c.

des citoyens formoient depuis long-tems le vœu unanime de voir l'organiſation & le régime de l'armée ne plus dépendre uniquement du caprice des Miniſtres & de la verſalité de leurs principes. L'armée n'exiſte que pour la défenſe de l'Etat; mais l'Etat n'eſt que l'enſemble politique de la Nation. C'eſt la Nation qui entretient, qui ſoudoie, qui recrute l'armée. Il faut donc, comme l'a dit éloquemment un des plus courageux défenſeurs des droits du peuple (1). « Il faut rendre nos armées ci-» toyennes, les pénétrer du reſpect dû aux » loix, les convaincre qu'autant il eſt beau de » mourir pour ſa patrie, autant il eſt cruel & » lâche de déchirer ſon ſein, de répandre le ſang » de ſes freres & de ruiner la patrie qui les nour-» rit. Voilà l'unique moyen de rendre nos trou-» pes utiles, ſans qu'elles ménacent la liberté » publique ».

Il faut enfin qu'un ſerment ſolemnel attache le militaire à la Nation, en qui réſide eſſentiellement la puiſſance légiſlative, & au Roi ſeul dépoſitaire du pouvoir exécutif dans toute

(1) Voyez Mémoire ſur les Etats-Généraux, leurs droits & la maniere de les convoquer, par *le Comte d'Antraigues*, page 256.

ſa plénitude : ſans cela point de conſtitution durable ; ſans cela point de liberté politique & individuelle, nulle proſpérité aſſurée, puiſque le deſpotiſme pourroit toujours y attenter impunément par la force militaire.

Mais la conſéquence de ces principes ſeroit-elle de dépouiller le pouvoir exécutif de l'Empire, de l'influence qu'il doit avoir ſur le moyen d'exécution, ſans doute le plus efficace ? ſeroit-elle de dépouiller le Roi de ſon influence légale ſur l'armée ? Non certes : cette influence doit être abſolue ; c'eſt une vérité conſtante, & il eſt de l'eſſence d'une vérité, de n'en contredire aucune autre ; mais ici, comme dans toutes les autres applications du pouvoir exécutif, il doit être fixe dans des bornes poſées par la conſtitution ou par la légiſlation ; & c'eſt en ſe maintenant dans ces limites tracées que le Monarque doit être maître de l'armée, & la diriger ſouverainement, par le moyen de la ſubordination abſolue, vers le but pour lequel l'armée a été créée par la nation.

De ces vérités éternelles, qui n'ont été ni aſſez ſenties, ni aſſez développées, de ces grands principes, baſes d'une ſolide conſtitution, dérive un corollaire important ; celui de

l'inamovibilité des emplois militaires, ſagement tempérée par l'interdiction de l'Officier. L'une, lui ſervant de rempart contre le caprice, la haine & la vengeance des Miniſtres, lui donnera la poſſibilité de remplir, ſans crainte & en toute occurrence, ſes devoirs de Citoyen. L'autre, ſuffira au maintien de la diſcipline, & la ſuppreſſion momentannée réprimera l'inſubordination qui, une fois bien prouvée, ſera ſévérement punie.

Cette inamovibilité, le véritable *Palladium* de nos antiques & renaiſſantes libertés, exige l'établiſſement d'une forme légale de jugement ſanctionnée par le pouvoir légiſlatif, & à laquelle ſoit ſoumis tout Militaire; d'une forme légale, dans laquelle le pouvoir exécutif ſe portant accuſateur, laiſſe à l'Accuſé tous ſes moyens de défenſe.

Telle eſt la forme de jugement que réclame le Comte de Moreton. Toute l'armée la deſire & l'appelle. La Capitale y eſt ſpécialement intéreſſée; auſſi, le Comte de Moreton eſpere-t il que les Cahiers de la Ville de Paris vont devenir dépoſitaires de cette importante demande, & que ſes Députés ſeront très expreſſément chargés de ſolliciter & d'obtenir des

Etats - Généraux , comme le plus ferme appui de la Conſtitution, le ſerment ſolemnel de l'armée de reſpecter les baſes de cette Conſtitution, & l'établiſſement d'une forme l'égale, pour les jugemens militaires.

C'eſt alors, c'eſt devant ſes Juges naturels, que le COMTE DE MORETON citera ſes oppreſſeurs, revendiquera ſon état & offrira ſa tête.

LE COMTE DE MORETON-CHABRILLAN.